

AGENCE DE L'EAU
« SEINE-NORMANDIE »

DELIBERATION N° 96-23 DU 5 NOVEMBRE 1996
RELATIVE AUX MODALITES DE REDEVANCE
SUR L'IRRIGATION 1995/1996

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu le protocole d'accord signé le 8 juillet 1992 et approuvé par le Conseil d'Administration du 27 octobre 1992

Vu la délibération n° 94-21 du Conseil d'Administration du 4 novembre 1994

Vu le rapport de présentation du Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

DELIBERE

L'article 4 du protocole d'accord signé le 8 juillet 1992 est complété comme suit :

Pour les cultures irriguées en 1995 et 1996, la redevance appelée sera calculée par application à la surface déclarée d'un taux unique par type de culture irriguée.

Ces taux sont de :

- cultures pérennes et de plein champ :	1995 :	77 F/ha
	1996 :	89 F/ha
- cultures maraîchères et florales :	1995 :	154 F/ha
	1996 :	157 F/ha
- cultures sous serre :	1995 :	206 F/ha
	1996 :	210 F/ha

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence de l'Eau



Pierre-Frédéric TENIERE BUCHOT

Le Président du Conseil d'Administration



Joël THORAVAL